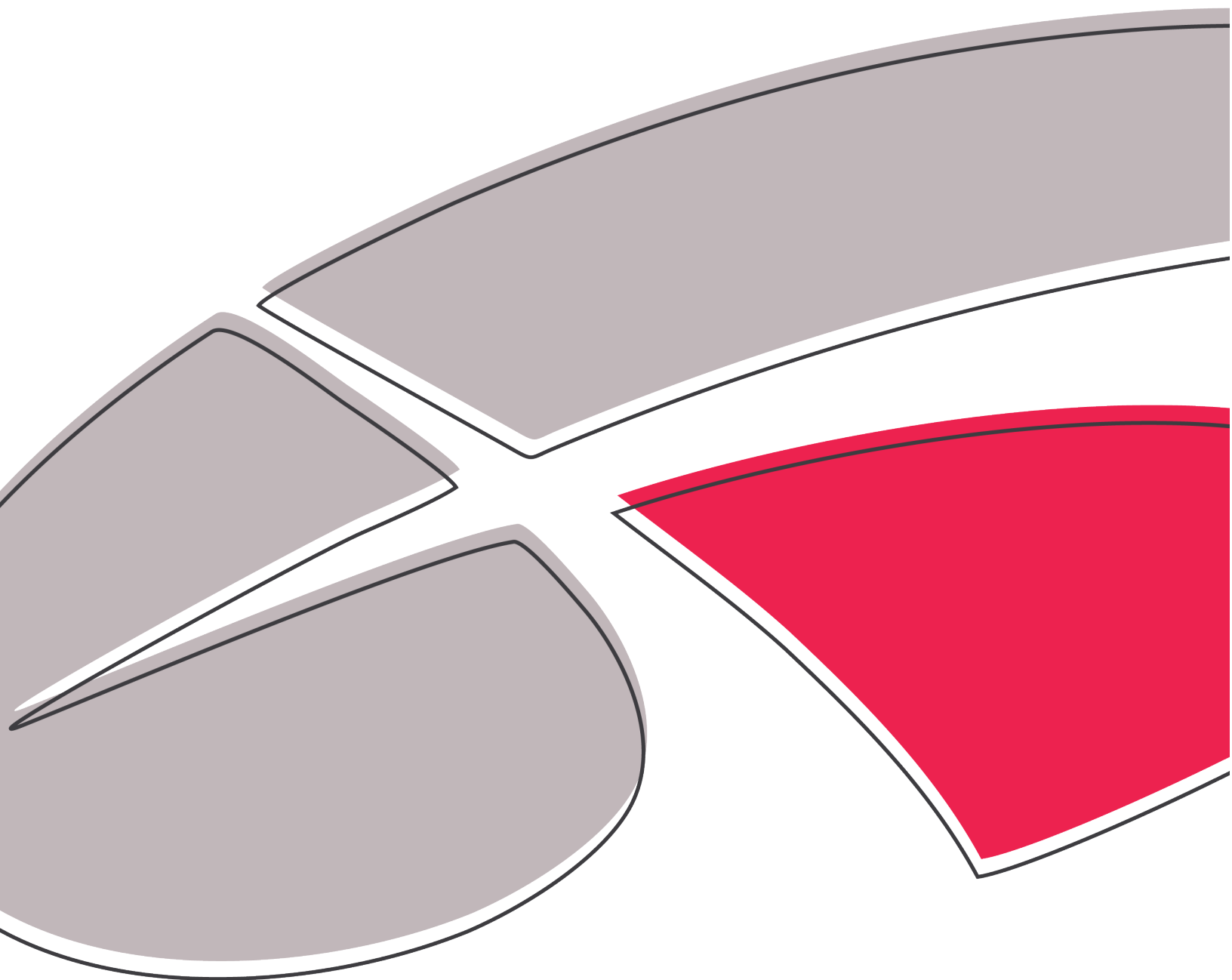


Politique du Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO)

MRC de Drummond

Fonds régions et ruralité 2025-2028



LISTE DES ACRONYMES

ARDECQ	Association régionale de développement économique du Centre-du-Québec
CALQ	Conseil des arts et des lettres du Québec
CDC	Corporation de développement communautaire Drummond
CGMR	Comité de la gestion des matières résiduelles
COGESAF	Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François
COMAQ	Corporation des officiers municipaux agréés du Québec
COMBEQ	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
COPERNIC	Organisme de concertation pour l'eau des bassins versants de la rivière Nicolet
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CRDS	Comité régional en développement social
CRECQ	Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec
FASO	Fonds d'aide et de soutien aux organismes
FLI	Fonds local d'investissement (géré par Drummond Économique)
FLS	Fonds local de solidarité (géré par Drummond Économique)
FRR	Fonds régions et ruralité
FQIS	Fonds québécois d'initiatives sociales
FQM	Fédération québécoise des municipalités
LET	Lieu d'enfouissement technique
MADA	Municipalité amie des aînés
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MIFI	Ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OHCQ	Office d'habitation Centre-du-Québec
OBV	Organisme de bassin versant
OGAT	Orientations gouvernementales en aménagement du territoire
PDZA	Plan de développement de la zone agricole
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PIIRL	Plan d'intervention en infrastructures routières locales
PRFD	Parc régional de la Forêt-Drummond
PRMHHN	Plan régional des milieux humides et hydriques naturels
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
TRECQ	Table régionale de l'éducation du Centre-du-Québec
UMQ	Union des municipalités du Québec
UPA	Union des producteurs agricoles



1) Description du fonds d'aide et de soutien aux organismes :

Depuis sa création en 1981, la MRC de Drummond est sollicitée par des organismes qui désirent obtenir de sa part une contribution financière. La première politique de contribution financière de la MRC a été adoptée en 1986. Aujourd'hui, elle porte le nom de Fonds d'aide et de soutien aux organismes (FASO).

Une des priorités d'intervention ciblées par le conseil de la MRC vise à poursuivre la mobilisation de la communauté. Conséquemment, le FASO a toute sa raison d'être et est reconnu comme outil de développement pour des projets structurants dans la communauté de la MRC de Drummond.

Avec ce fonds, constitué grâce au Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2 du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la MRC de Drummond peut supporter financièrement les organismes fonctionnant sous la forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières, pour des projets structurants s'inscrivant dans l'un des domaines d'intervention suivants :

- La vitalité économique;
- Le dynamisme culturel;
- Le développement social;
- La protection de l'environnement;
- La ruralité;
- L'habitation;
- Le soutien aux municipalités locales;
- L'amélioration des milieux de vie;
- La mise en valeur du patrimoine;
- L'aménagement et la mise en valeur du territoire.

Un projet structurant :

- Favorise la concertation, le partenariat et l'engagement de tous les acteurs concernés. L'aspect structurant du projet se reflète ainsi par la richesse des partenariats;
- Dote le milieu d'une structure ayant un effet multiplicateur qui permettra de susciter un entraînement sur d'autres activités;
- Démontre un potentiel d'impact positif réel et continu sur le développement de la MRC;
- Contribue de façon significative à améliorer la qualité de vie.

2) Définition d'un projet :

Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps;
- De nature ponctuelle et non récurrente;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme.

Chaque subvention doit faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC mentionnant minimalement :

- Le bénéficiaire du projet;
- La date de début et la date de fin prévue;
- Le coût total du projet;
- Le montant investi du FRR.

3) Les projets admissibles :

Pour être admissibles, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités définis dans le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRC de Drummond;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants visant à favoriser la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement ou la mise en valeur du territoire.

4) Les projets non admissibles :

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du présent volet ni à ceux établis dans le cadre d'intervention de la MRC de Drummond;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet de commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR;
- Les projets reliés au lieu de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement régulier de l'organisme demandeur.

5) Les demandeurs admissibles :

Les organismes suivants sont admissibles à recevoir une subvention :

- Un organisme fonctionnant sous forme juridique d'organisme à but non lucratif ou de coopérative, à l'exception des coopératives financières;
- Un organisme municipal;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Une entreprise d'économie sociale.

6) Les demandeurs non admissibles :

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à recevoir une subvention :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires;
 - Les centres hospitaliers;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - Les centres de réadaptation.
- Les fondations d'hôpitaux, les coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé;

- Les institutions d'enseignement incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
 - Les organismes à vocation religieuse;
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les organismes à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec; Les demandeurs inscrits au [RENA](#) (Registre des entreprises non admissibles), incluant leurs sous-traitantes et sous-traitants inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

7) Dépenses admissibles :

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement (excluant les équipements roulants));
- Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - ✓ La réalisation d'un plan d'affaires;
 - ✓ L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - ✓ L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - ✓ La définition et la mise au point d'un concept;
 - ✓ La programmation d'activités;

- ✓ Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenantes et d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels);
- Les dépenses d'administration, pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles (avant taxes).

8) Dépenses non admissibles :

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont notamment :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

9) Critères de sélection des projets (Total de 100 points) :

- Concordance avec une ou des priorités d'intervention de la MRC (15 points);
- Un ou des impacts positifs sur le territoire de la MRC de Drummond (10 points);
- Principale place d'affaires située sur le territoire de la MRC (10 points);
- Nombre de municipalités touchées par la démarche (10 points);
- Diversité du financement (10 points);
- Caractère unique et novateur du projet (15 points);
- Pérennité du projet (10 points);
- Aspect structurant du projet (10 points);
- Qualité de la structure de gouvernance (10 points).

10) Règles de cumul des aides financières :

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Projets d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative : 100 % des dépenses admissibles;
- Projets des entreprises à but lucratif : 70 % des dépenses admissibles;
- Projets des autres demandeurs : 80 % des dépenses admissibles.

L'aide financière sera versée sous forme de subvention et sera évaluée par le comité d'analyse, selon l'ensemble des critères établis et en regard des objectifs poursuivis par l'organisme.

Le montant de l'aide financière accordée sera d'un maximum de **8 000 \$ par projet**.

Le comité évaluera le montant de l'aide accordée, en fonction de l'enveloppe disponible, des retombées de l'organisme dans le milieu et des besoins financiers de ce dernier, lui permettant de mener à terme ses projets annuels.

Le comité se réserve le droit de prioriser tout projet ayant le plus de répercussions positives à long terme pour le territoire de la MRC de Drummond. En cas d'un trop grand nombre de projets, le comité se réserve le droit de prioriser certains projets en fonction de leur impact dans le milieu.

L'aide financière accordée à l'organisme n'est pas récurrente. Toutefois, le comité d'analyse et de financement se réserve le droit de considérer toute autre demande de

financement au courant de l'année, lors de circonstances exceptionnelles. Ces demandes seront étudiées à la pièce.

Le comité se réserve le droit de soutenir une action, un événement ou un projet qui ne cadre pas complètement avec la politique du Fonds, mais, qui apporterait des retombées auprès de la population de la MRC de Drummond.

Si votre projet exige une autorisation d'un ministère quelconque, il sera important de l'obtenir avant le dépôt de votre projet.

Tout projet ayant reçu le soutien du Fonds d'aide et de soutien aux organismes devra annoncer et afficher la contribution reçue. Les logos à l'effigie du Fonds ainsi que du gouvernement du Québec seront envoyés d'office aux projets soutenus. Toute communication écrite comportant ces logos devra obtenir l'autorisation du département des communications de la MRC et du MAMH avant d'être publiée, et ce, de quelque manière que ce soit.

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention de subvention entre la MRC de Drummond et le demandeur. Cette convention définit les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

11) Informations et documents obligatoires :

1. Organisme bénéficiaire;
2. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
3. Type de bénéficiaire;
4. Titre du projet;
5. Date de début et de fin;
6. Concordance avec les priorités;
7. Domaine d'intervention;
8. Résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration;
9. Le formulaire de demande disponible sur le site de la MRC de Drummond, dûment complété et signé;
10. Coût total du projet;
11. Montage financier ;
12. Autres partenaires financiers;
13. Les lettres patentes si le demandeur est un OBNL ou une coopérative ;
14. Confirmation de contribution significative au projet ;
15. Un plan d'aménagement ou de construction, le cas échéant ;
16. Un plan d'affaires ;
17. Tout autre document jugé pertinent à l'analyse de votre demande.

12) Cheminement de la demande :

1. Dépôt de la demande auprès de la conseillère au développement des communautés ;
2. Présentation de la demande d'aide financière au comité du FASO ;
3. Évaluation par le comité du FASO et recommandation aux membres du conseil de la MRC de Drummond ;
4. Acceptation ou refus de la subvention par les membres du conseil de la MRC de Drummond ;
5. Signature de la convention de subvention.

13) Engagement de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à reconnaître le soutien de la MRC de Drummond et du gouvernement du Québec en utilisant les logos de manière visible sur tous les outils de communication liés au projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des « Guide de normes graphiques » de la MRC de Drummond ainsi que le « Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec » (Annexes 1 et 2).

14) Reddition de compte :

Suite à l'obtention d'une aide financière, l'organisme s'engage à présenter à la MRC de Drummond une reddition de compte des activités présentant les retombées du projet soutenu (Dépenses admissibles totales du projet ainsi que les montants engagés). Cette reddition de compte devra parvenir à la MRC de Drummond à la fin du projet soutenu par le fonds.

De plus, un rapport contenant les états financiers du projet soutenu devra également être déposé à la MRC.

Le projet doit être réalisé avant le 31 décembre 2027.

15) Remboursement :

Le remboursement total ou partiel de l'aide financière peut être exigé si le bénéficiaire:

- a) Ne respecte pas les conditions de l'entente ;
- b) Ne soumet pas son rapport final dans les délais impartis ;
- c) Utilise les fonds à d'autres fins que celles approuvées ;
- d) Fournit des informations fausses ou trompeuses dans sa demande.

La MRC notifiera sa demande de remboursement par écrit, et le bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour effectuer le remboursement.

16) Convention de subvention et durée :

La convention de subvention entre la MRC de Drummond et le Demandeur prend effet à la date de sa signature par les deux parties et doit être complété au plus tard le 31 décembre 2027.

Le Demandeur est dans l'obligation de collaborer à toute collecte de données demandées par la MRC de Drummond.

La convention est clôturée lorsque la MRC accepte par écrit le rapport final et les pièces justificatives de la reddition de compte.

Une demande de prolongation doit être soumise par écrit par le Bénéficiaire au moins 30 jours avant l'échéance. La MRC peut accorder une prolongation sur preuve de circonstances indépendantes de la volonté du Bénéficiaire.

*Il est à noter que les modalités de la politique du Fonds d'aide et de soutien aux organismes de la MRC de Drummond peuvent être sujettes à des modifications par le comité.